

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 130 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-330 du 29 septembre 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 70-331 du 29 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « S.O.D.E.C. » (p. 780).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-43 du 5 octobre 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 780).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures  
 Légation de Monaco au Luxembourg (p. 780).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-52 du 25 septembre 1970 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis des salons de coiffure liés par contrat d'apprentissage, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 (p. 781).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 781 à 786).

#### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 56 du Service de la Propriété Industrielle (p. 83 à 118).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-330 du 29 septembre 1970 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1970 :

	le paquet
— Marché commun :	
Cigarettes : L. & M. ....	3,00
Chesterfield K.S. ....	3,00
Chesterfield R.S. ....	2,80
— produits « Pays Tiers » devenant :	
produits « Marché Commun »	
Cigarettes : Pall Mall 100 mm .....	3,40
Lucky Strike Filtre .....	3,10
Lucky Strike .....	3,00
Black & White Filtre .....	2,60
Abdulla Coolipt Menth .....	2,60

Le prix de vente des nouveaux produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 15 octobre 1970 :

— Régie française :		<i>le coffret ou l'Etui</i>
Cigares :		
Cadre Noir Corona.....	en 5.....	12,00
Reinitas Brezil Extra.....	en 20.....	5,40
Cigarillos :		
Tom Tip - Nemrod.....	en 50.....	13,50
Tabac à fumer :	<i>la pochette</i>	
Caporal Coupe Fine.....	en 40 gr. ...	1,90
(Mise en vente de nouveaux produits)		
<i>Importation - Pays tiers :</i>		<i>le coffret</i>
Cigares : Ormond Palmas.....	en 25.....	80,00
		<i>le paquet</i>
Cigarettes : Samsun.....		3,00
<i>Marché Commun :</i>		<i>le paquet</i>
Cigarettes : King's Superior.....		2,60

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-331 du 29 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « S.O.D.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « S.O.D.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « S.O.D.E.C. » en date du 25 juin 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à la somme de 3 millions de francs par l'émission de 25.000 actions de 100 francs chacune, émises en numéraire et à libérer à la souscription à raison de 40 francs par action; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-43 du 5 octobre 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale; Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 5 octobre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 11 octobre 1970, à l'occasion du déroulement d'une épreuve sportive dénommée « Prix Cycliste Routier », la circulation des piétons est interdite de 11 heures à 12 heures sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans la partie comprise entre le quai des États-Unis et le droit de la rue Princesse Caroline.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Légation de Monaco au Luxembourg.*

S. E. le Comte d'Aillères, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince au Luxembourg a remis à S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg ses Lettres de créance le 22 septembre 1970. L'audience s'est déroulée en présence du Ministre des Affaires Étrangères Intérimaire.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-52 du 25 septembre 1970 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis des salons de coiffure liés par contrat d'apprentissage, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.*

I. — En application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis des salons de coiffure liés par contrat d'apprentissage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

—  *salaire de base : salaire du coiffeur Messieurs 4<sup>e</sup> échelon coefficient 150, soit 150 francs par semaine + 5 % (voir circulaire de la D.T.A.S. n° 69-57 du 8 octobre 1969, publiée au « Journal de Monaco » du 31 octobre 1969).*

Année	coiffeurs hommes	coiffeurs dames
1 <sup>re</sup> année :		
— les 3 premiers mois	gratuit	gratuit
— les 9 derniers mois	15 %	15 %
2 <sup>e</sup> année .....	20 %	20 %
3 <sup>e</sup> année .....	—	27 %

Une prime d'outillage fixée à 30 francs est allouée aux apprentis au seuil de la seconde année. Cette prime est remboursable à l'employeur en cas de résiliation du contrat avant son échéance à la demande ou aux torts de l'apprenti ou de son représentant légal.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER, a autorisé le syndic à faire procéder à l'annu-

lation de l'immatriculation du véhicule M.C. 2051 et ce, au profit de la G.A.M. représentée par son syndic, M. Orecchia.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER gérant des Établissements « TELMENA », a autorisé le syndic à faire droit à la demande en revendication de la somme de 500 francs, formulée par le syndic de la Société Comptoir de Représentation du Sud Est.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a ordonné la répartition entre les créanciers chirographaires énumérés en la requête, de la somme de 23.998 francs 19, qui sera prélevée sur les sommes consignées par la dame SOLAMITO, épouse MUL-  
LER, conformément aux dispositions du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, du 25 juin 1970.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite BAILLY - S.A.M. COGETEC, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable la voiture Lancia, immatriculée F. 976 à la demoiselle Dominique BONAL, pour le prix de 4.000 francs.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune du sieur Jacques BAILLY et de la S.A.M. « COGETEC » a autorisé le syndic à proroger jusqu'au 9 janvier 1971, le dépôt de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Monégasque de « BOTTERIE » a autorisé le syndic à proroger de trois mois, à compter du 2 octobre 1970, le dépôt de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame Johanna DE MAST, propriétaire exploitante du fonds de commerce Établissements l'« ÉCLAIR » a autorisé le liquidateur à proroger de trois mois, à compter du 2 octobre 1970, le dépôt de l'état des créances de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame Johanna DE MAST, propriétaire exploitante du fonds de commerce Établissement l'« ÉCLAIR », a autorisé le liquidateur à faire procéder dans les meilleurs délais à la vente aux enchères publiques par le Ministère de M<sup>e</sup> Marquet, huissier, du fourgon Citroen, immatriculé M.C. 6755.

Monaco, le 5 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 juin 1970, réitéré le 2 octobre 1970, Monsieur et Madame Siegfried dit Albert VETERANI, demeurant ensemble à Beausoleil, 31, quartier Bordina Villa La Rose-Fred, ont vendu à Monsieur et Madame Joseph-Jean-Louis-Sylvain-Adolphe, dit José DELIN, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, Résidence La Plage du Cap, avenue de la Plage, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vues, photographies et travaux de photographie pour amateur et professionnels connu sous le nom de « CINE-PHOTO-SCALA » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais de la Scala » avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1970.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 6 août 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE » a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Paulette-Suzanne GAY, restauratrice, demeurant Parc Crémieu, à Poisieu (Isère), divorcée de M. Sylvain VERDON, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée commençant à courir du 6 août 1970, et devant expirer le 31 mars 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1970.

*Signé :* J.-C. REY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La gérance-libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé « HOTEL DE BERNE », qui avait été consentie pour une durée de deux années à compter du 31 juin 1966, puis renouvelée annuellement et prorogée jusqu'au 30 septembre 1970 par la S.A.M. de l'« HOTEL DE BERNE », dont le siège social est 21, rue du Portier à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> PINELLI Raymonde, née LEPETIT, demeurant, également, 21, rue du Portier, a pris fin, d'un commun accord, le 30 septembre 1970.

Opposition s'il y a lieu au domicile de M. Laurent PACHER, Administrateur-délégué de la Société, demeurant 11, Chemin de la Turbie à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1970.

**Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1970, M. Jean-Louis-Bonaventure-Arthur ROSSETTI, commerçant et M<sup>me</sup> Louise-Pauline GAVIORNO, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, boulevard de France, ont vendu à M<sup>me</sup> Monique-Marie-Claire LIAUTARD, servante, épouse de M. Marcel-François-Eugène RATTI, patron taxi, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bar, connu sous le nom de « BAR DE LA SCALA », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Scala, avenue Henry Dunant (anciennement rue de la Scala).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 18 août 1970, la Société anonyme monégasque dite « FLORIDA » dont le siège social est à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins.

A renouvelé à la Société Monégasque d'exploitation de Bar et Restauration, 40, boulevard des Moulins, pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la gérance libre du fonds de Commerce de Bar-Restaurant, pâtisserie et glaces, dénommé « Le Brazil » sis à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**AVIS**

Faillite du Sieur Richard LAJOUX, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé : « LES CAVES LAJOUX », 23, rue Basse - MONACO-VILLE

Les créanciers présumés de la faillite du Sieur Richard LAJOUX, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « LES CAVES LAJOUX » 23, rue Basse à Monaco-Ville, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic de la faillite :  
R. ORECCHIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## ADJUDICATION VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 13 octobre 1970, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère du notaire soussigné,

à la suite du décès de M. Maurice-Gaston BOUCHER, survenu le 13 janvier 1956, et aux requêtes et diligences de M<sup>me</sup> Georgette-Eva LAVAL, veuve dudit M. Maurice BOUCHER et de M<sup>lle</sup> Suzanne-Jeanne BOUCHER, fille du de cujus,

il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble dénommé « VILLA DE LA COSTA », sis avenue de la Costa, à Monte-Carlo, cadastré sous les numéros 74 et 75 de la section D pour une superficie, d'après les titres, de 362 m<sup>2</sup>.

Lequel immeuble comprenant notamment :

Au rez-de-chaussée inférieur sur l'avenue de la Costa : un grand garage pour plusieurs voitures, cuve à mazout, chaufferie de chauffage central et accès à l'ascenseur privé.

Au rez-de-chaussée surélevé : dégagement, cuisine, office, courette couverte, sortie de service, deux chambres de bonne avec salle d'eau et W.C., deux pièces avec accès à la terrasse, chambre de maître avec salle de bains, penderie, sol avec moquette.

Au premier étage : hall, penderie, chambre de maître avec salle de bains, autre chambre attenante avec bains, bureau, dégagement, le tout avec moquette et petite chambre avec douche attenante.

**MISE A PRIX : SIX CENT MILLE FRANCS** (Frs : 600.000), outre les frais de publicité et d'adjudication suivant état taxé.

Les vendeuses se réservent la faculté de fixer sur le champ une mise à prix inférieure.

**CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (Frs : 150.000).

Les enchères auront lieu conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Pour tous renseignements consulter, en l'étude du notaire soussigné, le cahier des charges dressé le 24 juillet 1970.

Monaco, le 9 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 4 novembre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### D'UN APPARTEMENT

sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé

« RÉSIDENCE AUTEUIL »

boulevard du Ténao à MONTE-CARLO.

#### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie par les Hoirs CARPENTIER DE CHANGY, au domicile par eux élu en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

La présente vente a été ordonnée conformément aux dispositions des articles 897 et suivants et 938 du Code de Procédure Civile, sur requête des Hoirs CARPENTIER DE CHANGY et par Jugement en date du 31 juillet 1970, enregistré le 3 août 1970, f<sup>o</sup> 63, r<sup>o</sup> case 4.

#### Désignation du bien à vendre

L'appartement, objet de la présente vente, dépend d'un Immeuble dénommé « RÉSIDENCE AUTEUIL », situé à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, Quartier du Ténao, et résulte de la réunion des deux appartements décrits ci-dessous :

1<sup>o</sup>) Appartement portant le n<sup>o</sup> 4 composé de : hall d'entrée, deux pièces, cuisine, bains et terrasse,

2<sup>o</sup>) Appartement portant le n<sup>o</sup> 5, composé de : hall d'entrée, couloir, trois pièces, cuisine et bains, terrassé,

3<sup>o</sup>) Une cave située au rez-de-jardin, portant le n<sup>o</sup> 146.

ainsi que les parties afférentes à chacun desdits appartements dans les parties communes, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété qui a été dressé les 16 et 30 juin 1961, suivant acte de M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio,

alors Notaire, que l'adjudicataire s'engage à accepter, tel que ledit immeuble et les portions d'immeuble ci-dessus désignées existent, dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

*Mise à prix*

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 285.000,00 Frs..  
(outre les frais et droits fiscaux)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : J.-C. MARQUET.*

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, Avocat-Défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES & ÉLECTRIQUES » en abrégé « SACOME » au capital de Francs 1.000.000,- dont le siège social est à Monaco, 6, quai Antoine I<sup>er</sup>.

Sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 27 octobre 1970, à 15 heures, au dit siège, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital de francs 1.000.000,- à francs 2.000.000,- par incorporation de la Réserve Extraordinaire pour un même montant avec émission de 2.000 actions nouvelles de Francs 500,- chacune de valeur nominale, attribuées aux porteurs des actions anciennes au prorata des titres qu'ils détiennent;
- 2°) En conséquence de ce qui précède, et sous réserve des autorisations administratives, modification de l'article 6 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---